



Circulaire relative au règlement grand-ducal du 15 avril 2020 portant prorogation de délais prévus par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Les mesures de confinement décidées par le Gouvernement pour ralentir la propagation du Covid-19 peuvent avoir comme conséquence que certains **candidats-locataires ou locataires de logements locatifs subventionnés** au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement rencontrent des difficultés de diverses natures (entre autres un accès physique restreint aux guichets des administrations) pour **introduire, compléter ou actualiser leurs dossiers** auprès des promoteurs publics bailleurs de logements locatifs subventionnés et risquent au final d'être pénalisés pour des retards survenus indépendamment de leur volonté.

Afin d'éviter que les candidats-locataires et les locataires subissent un préjudice quelconque des conséquences de la pandémie, et afin d'assurer une égalité de traitement des candidats-locataires et locataires par l'ensemble des promoteurs publics, la **prorogation des délais** introduite par le règlement grand-ducal du 15 avril 2020 vise l'ensemble des délais de toute nature concernant l'introduction, l'instruction et le suivi des dossiers relatifs à la location de logements locatifs subventionnés prévus par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998.

Les délais sont prorogés comme suit :

- les **délais venant à échéance pendant l'état de crise** tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 sont **reportés de quatre mois** à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- les **délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise** sont **reportés de trois mois** à compter de leur date d'échéance.

Il s'agit notamment des délais prévus à :

- l'article 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 relatif à la **réception des dossiers de candidature** pour un logement locatif subventionné ;
- l'article 7 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 relatif à l'**actualisation des dossiers de candidature** pour un logement locatif subventionné ;
- l'article 33 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 relatif à la **révision du loyer** pour un logement locatif subventionné.

Pendant, et dans une plus grande mesure encore pendant la phase suivant immédiatement la fin de l'état de crise, il incombera à l'ensemble des promoteurs publics bailleurs de logements locatifs subventionnés d'assurer que les candidats-locataires et les locataires n'auront à supporter *in fine* aucun dommage de cette prorogation des délais.

Luxembourg, le 16 avril 2020

Le Ministre du Logement

Henri Kox

